

Arrêté n° 283/22/AJ

**mettant en demeure le propriétaire des parcelles cadastrées
section BP n°169 et BP n°171 à Lons, d'en réaliser l'entretien**

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213-25,

Vu les articles 32 et 89 bis du Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le rapport de constatation dressé le 19 août 2022 par la police municipale de LONS,

Vu le courrier de mise en demeure adressé au propriétaire des parcelles BP n°169 et BP n°171 à Lons par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 23 août 2022 à l'établissement MELZO domicilié à SEYSSES (31 600) 4150 route de Saint Lys Les Aujoulets,

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a l'obligation d'entretenir sa propriété,

Considérant qu'au vu du rapport dressé le 19 août 2022 par la police municipale de LONS il ressort que les parcelles BP n°169 et BP n°171 sont en état d'abandon. Les parcelles sont arborées, des végétaux secs et denses y sont présents. Un épais roncier borde la propriété voisine, et l'état de ces dernières est propice à la prolifération d'animaux nuisibles.

Considérant que la mise en demeure suscitée, adressée le 23 août 2022 à l'établissement MELZO est restée sans effet (procès-verbal réalisé par la police municipale de LONS le 19 septembre 2022), et les travaux de remise en état des parcelles n'ont pas été effectués à ce jour,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement MELZO domicilié à SEYSSES (31 600) 4150 route de Saint Lys Les Aujoulets, propriétaire des parcelles sise à LONS, cadastrée section PB n°169 et BP n°171 est mis en demeure de réaliser les travaux d'entretien indispensables pour remettre les parcelles suscitées en l'état.

L'établissement MELZO dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté pour s'exécuter.

Article 2^{ème} :

Faute pour l'établissement MELZO d'avoir réalisé lesdits travaux dans le délai imparti, il y sera procédé d'office à leur frais ou à ceux de leurs ayants droit par la commune de LONS.

Article 3^{ème} :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement MELZO, et publié sous forme électronique sur le site internet de la mairie.

Un exemplaire sera également transmis au représentant de l'État dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours par l'administration,

Article 4^{ème} :

Le directeur général des services, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à LONS, le 21 octobre 2022

Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE